

MERCREDI 15 AVRIL 1835.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE 1

17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

COUR ROYALE DE PARIS (chambres réunies).

(Présidence de M. Dehérain.)

Séance du 15 avril.

POURSUITES CONTRE L'ARRÊTÉ DU CONSEIL DE DISCIPLINE.
(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Voici le texte de l'arrêt de la Cour :

Considérant que la délibération du Conseil de discipline de l'Ordre des avocats, du 7 du présent mois, a pour objet de tracer, sous la forme de résolutions ou d'avis, la marche à suivre par les avocats nommés d'office pour la défense des accusés devant la Cour des pairs, et de leur indiquer la conduite qu'ils doivent tenir relativement à l'ordonnance du 30 mars dernier ;

Considérant que le Conseil de discipline, chargé spécialement de maintenir les sentiments de fidélité aux institutions constitutionnelles, n'a pas le droit de mettre en délibération la force, obligatoire pour les membres de l'Ordre des avocats, d'une ordonnance royale ;

Que, si l'on ne peut contester aux avocats la faculté qui appartient à tous les citoyens de se pourvoir par les voies et dans les formes légales contre des ordonnances qu'ils considèrent comme inconstitutionnelles et attentatoires à leurs droits, le Conseil de discipline ne peut toutefois censurer ces ordonnances, ni engager les avocats à s'affranchir de la soumission aux devoirs qu'elles leur imposent ;

Considérant qu'en donnant aux avocats l'avis d'écrire au président de la Cour des pairs que, dans un cas donné, ils regarderaient comme un devoir de s'abstenir, ce qui les dispenserait de se rendre devant la Cour pour faire agréer leurs motifs, et que d'ailleurs, en prenant une délibération collective qui sortait du cercle de ses attributions, le Conseil a évidemment commis un excès de pouvoir ;

La Cour déclare nulles et non avenues la délibération du Conseil de discipline de l'Ordre des avocats de la Cour royale de Paris en date du 7 avril 1835, ensemble les résolutions qui en ont été la suite ;

Ordonne qu'à la diligence du procureur-général du Roi, le présent arrêt sera notifié au Conseil de discipline pour être annexé à sa délibération.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(M. Lasagni faisant fonctions de président.)

Audience du 7 avril 1835.

SUCCESSION VANLERBERG. — HÉRITIERS BÉNÉFICIAIRES. — DROITS DE MUTATION.

L'héritier bénéficiaire est-il obligé personnellement, comme l'héritier pur et simple, de payer les droits de mutation par décès? (Rés. aff.)

La régie de l'enregistrement réclama en 1832, de la succession Vanlerberg, une somme de 60,000 fr. pour supplément de droits et demi-droit en sus, à raison de biens dépendant de cette succession, qui n'avaient pas été déclarés dans les délais fixés par la loi.

Le sieur Vanlerberg fils opposa à la régie qu'il n'était qu'héritier sous bénéfice d'inventaire, et qu'à ce titre il ne pouvait être tenu personnellement au paiement des droits de mutation.

Il soutint, au surplus, que les créanciers Vanlerberg ayant contesté la renonciation de sa mère à la communauté, il devait être sursis aux poursuites de l'administration jusqu'à ce que cette contestation eût été vidée.

Le Tribunal de la Seine, par jugement du 17 avril 1835, repoussa ces moyens de défense, et condamna le sieur Vanlerberg à payer les droits réclamés.

Pourvoi en cassation pour fausse application de l'art. 59 de la loi du 22 frimaire an VII, et violation des art. 802 et 803 du Code civil, en ce que le jugement attaqué n'a pas distingué entre la position de l'héritier bénéficiaire et celle de l'héritier pur et simple ; cette distinction, dans le système du pourvoi, existe cependant d'une manière bien tranchée. D'après la loi, l'héritier pur et simple est saisi de la succession ; il en est maître absolu, et dispose de toutes les valeurs dont elle se compose. On conçoit dès lors qu'il soit débiteur de tous les droits de mutation, et qu'il puisse être contraint à les quitter. Mais l'héritier bénéficiaire est placé dans une tout autre situation ; il n'est tenu des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis ; il ne confond pas ses biens personnels avec ceux de la succession ; il conserve le droit de réclamer contre elle le paiement de ses créances (art. 802) ; enfin il n'est qu'un administrateur et il ne peut être contraint sur ses biens personnels qu'après avoir été mis en demeure de présenter son compte de gestion (art. 803).

Ainsi l'héritier bénéficiaire n'est tenu de payer qu'avec les deniers de la succession ; mais si la succession ne présente en définitive aucun actif, et si, avant de connaître ce résultat, l'héritier bénéficiaire était obligé de payer les droits de mutation, il arriverait qu'on le rendrait passible sur ses biens personnels d'une obligation dont il est affran-

chi par les art. 802 et 803. Ce serait donc par exception aux règles du droit commun que la prétention de la régie serait accueillie ; mais cette exception n'est justifiée par aucune loi ; celle du 22 frimaire an VII n'en parle pas. Le Tribunal de la Seine l'a donc créée, et sous ce rapport il a commis une contravention qui doit être réprimée.

Mais la Cour,

Attendu que les art. 27, 52 et 59 de la loi du 22 frimaire an VII prescrivent le devoir de faire déclaration et d'acquitter les droits de mutation de toutes successions aux héritiers qui les ont recueillis, sans aucune distinction entre les héritiers purs et simples et ceux qui ont accepté sous bénéfice d'inventaire ; que ces derniers quoique, simples administrateurs respectivement aux créanciers qui ont droit de demander compte, ne sont pas moins héritiers à tout autre égard ; que la saisine s'opère à leur profit, et qu'ainsi ils sont soumis aux effets légaux de ces mutations à l'égard du fisc ;

Attendu qu'il n'a été aucunement dérogé à ces dispositions de la loi du 22 frimaire an VII, par les art. 802 et 803 du Code civil, les héritiers ayant dû connaître, lors de leur acceptation, les effets de la saisine qui s'opérait par cette acceptation ; d'où résulte que le jugement attaqué n'a pas violé lesdits art. 802 et 803, ni faussement appliqué les art. sus énoncés de ladite loi de frimaire an VII ;

Rejette.

(M. Borel, rapporteur. — M^e Scribe, avocat.)

Nota. Un arrêt conforme a été rendu, le 1^{er} février 1850, par la chambre civile de la Cour de cassation.

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 6 avril.

AFFAIRE DE LA CITADELLE DE BLAYE. — TEXTE DE L'ARRÊT.
(Voir la Gazette des Tribunaux des 2, 3, 4 et 5 avril.)

Nous avons promis de donner le texte de l'arrêt dès qu'il aurait été définitivement rédigé. Le voici :

Où le rapport fait par M. le conseiller Vergès, officier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, les observations de Teste-Lebeau, avocat du demandeur, celles de Dalloz, avocat du défendeur, ensemble les conclusions conformes de M. le procureur-général Dupin, et après qu'il en a été délibéré en la chambre du conseil ;

Vu les lettres-patentes du 31 janvier 1597 ;

Vu, en outre, les art. 5 et 9 du titre 2 du décret sur la liquidation de la dette publique, du 25 février 1808 ;

Vu enfin l'article 5 de la loi du 23 mars 1817, l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, et les lois des 24 août 1790 et 16 fructidor an III ;

Considérant que, d'après les lettres-patentes du 31 janvier 1597, en supposant que l'action réelle eût existé, tant que la maison de Gramont n'avait été que provisoirement en possession de la moitié des droits de la coutume de Bayonne, cette action aurait été du moins éteinte par la concession de ces mêmes droits, à titre de propriété définitive et absolue ;

Que la maison de Gramont a joui en effet, comme propriétaire, de la moitié des droits de ladite coutume, pendant cent quatre-vingt-neuf ans ;

Que par conséquent, lorsque le duc de Gramont fut déposé en 1784, dans l'intérêt général de l'Etat, et en exécution d'un traité conclu avec une nation étrangère, il ne fut plus fondé à demander, à raison de cette possession, que l'indemnité que Louis XVI lui avait réservée, en supprimant les droits de ladite coutume ;

Qu'il ne fut plus dès-lors possible de remonter aux lettres-patentes données par Charles VII, en 1460, quelles qu'elles fussent ;

Qu'en effet, la famille de Gramont avait elle-même accepté la transmission qui lui avait été faite par Henri IV de la propriété de la moitié des droits de ladite coutume, en percevant cette moitié de droits, comme propriétaire, pendant près de deux siècles ;

Considérant que la créance représentant cette indemnité fut portée, le 6 avril 1809, par le conseil général de liquidation, sur le 46^e état sommaire de rejet, dressé en exécution de l'art. 9 du décret du 25 février 1808 ;

Que, d'après les lois du 24 août 1790 et du 16 fructidor an III, il est défendu aux Tribunaux d'entreprendre sur les décisions de l'autorité administrative ;

Que, par conséquent, la Cour royale de Bordeaux, en condamnant l'Etat à fournir au duc de Gramont, défendeur à la cassation, des terres, en exécution des lettres-patentes du 9 9 août 1460, a méconnu les dispositions de celles du 31 janvier 1597 ;

Que ces dernières lettres avaient été cependant enregistrées audit parlement, le 2 avril 1597, sur la requête de la famille de Gramont du 31 mars de la même année ;

Que ladite Cour s'est mise, en outre, en opposition avec la décision administrative qui avait prononcé la déchéance de la demande, comme portant sur une créance antérieure au 4^{er} vendémiaire an V ;

Qu'elle est contrevenue aussi à l'art. 5 de la loi du 23 mars 1817, et à l'article 9 de celle du 29 janvier 1831, qui ont maintenu l'effet des déchéances précédemment encourues et prononcées ;

La Cour casse et annule l'arrêt rendu par la Cour royale de Bordeaux, le 19 août 1835, remet les parties au même état où elles étaient avant l'arrêt annulé, et pour être fait droit sur le fond, renvoie la cause et les parties devant la Cour royale d'Agen ; ordonne qu'à la diligence du procureur-général à la Cour de cassation, le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres de la Cour royale de Bordeaux ; condamne le duc de Gramont à rembourser au préfet du département de la Gironde, agissant au nom de l'Etat, les frais et déboursés liquidés à la somme de 285 francs, en ce non compris le coût de l'expédition et de la notification du présent arrêt.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 25 mars.

CONSULTATION DE M^{es} DUPIN ET DELANGLE, OBJET D'UN PROCÈS.

Une consultation d'avocats sur une question de préférence de créance stipulée comme devant fixer le prix du transport de cette créance, n'est-elle obligatoire qu'autant qu'elle a été délibérée sur le vu des pièces et moyens respectifs des parties contractantes? (Oui.)

Une consultation d'avocats, texte d'un procès ! et une consultation de M^{es} Dupin et Delangle ! c'est chose aussi neuve que curieuse, et ces honorables chefs du barreau ne s'attendaient assurément pas, en la signant, qu'elle dût engager une lutte judiciaire devant les deux degrés de juridiction. Hâtons-nous de dire, toutefois, que l'arrêt de la Cour ne porte pas sur le fond, mais sur la forme de cette consultation. Voici les faits :

Un sieur Jus avait acquis du sieur Douglas une propriété, moyennant 80,000 fr. sur lesquels il avait payé 50,000 fr., au moyen d'un emprunt par lui fait aux héritiers Coëtloyon, qui avaient été subrogés jusqu'à concurrence de cette somme dans les droits du vendeur, mais sans préférence à lui, ni même simple concurrence, conformément à l'art. 4232 du Code civil.

4,000 fr. avaient été payés depuis au sieur Douglas, qui avait cédé les 26,000 fr. à lui restant dus à la société Lambert et compagnie.

Après la faillite de cette société, les syndics proposèrent le transport de cette créance au sieur Labbey. Celui-ci, examinant fait de la position hypothécaire de cette créance, ne voulut en donner que 15,000 fr., sur le motif qu'il était à craindre qu'on lui contestât le privilège de préférence sur les héritiers Coëtloyon, privilège que les anciens principes et l'art. 4232 du Code civil assuraient à la vérité au sieur Douglas, vendeur, mais qui, suivant Renusson et autres auteurs, ne pouvait passer au cessionnaire parce qu'il était essentiellement inhérent à sa personne.

Enfin, après bien des pourparlers, il fut convenu entre les parties qu'elles s'en rapporteraient sur ce point à l'arbitrage de M^{es} Dupin et Delangle, lesquels, en cas de partage, pourraient s'adjoindre un de leurs confrères, et que si ces honorables juriscultes étaient d'avis que la préférence sur les héritiers Coëtloyon avait pu être transmise par Douglas à Lambert, et par les syndics de celui-ci au sieur Labbey, le prix du transport fixé provisoirement à 15,000 fr. serait porté à 16,000 fr., prix qu'en demandaient les syndics.

Ceux-ci, ayant vainement sollicité le sieur Labbey de se rendre chez M^{es} Dupin et Delangle afin de leur soumettre contradictoirement la difficulté, avaient rédigé un mémoire à consulter dans lequel ils avaient présenté la question comme si elle était à décider entre eux et les héritiers Coëtloyon, et sans faire connaître aux avocats consultants le véritable but dans lequel elle lui était soumise.

M^{es} Dupin et Delangle avaient, malgré l'autorité de Renusson, décidé que le privilège de l'art. 4232 passait au cessionnaire du créancier remboursé en partie ;

Les syndics, munis de cette consultation, s'empressèrent de réclamer au sieur Labbey les 5,000 fr. par lui promis ; mais celui-ci de prétendre que ce n'était pas une consultation qui avait été convenue, mais un arbitrage ; procès ; et jugement du Tribunal civil de la Seine, qui condamne Labbey au paiement des 5,000 fr., attendu qu'il résultait de la correspondance d'entre les parties, que ce n'était pas un véritable arbitrage qui avait été stipulé, mais une simple consultation.

Devant la Cour, M^e Crousse, avocat de Labbey, appelant, reproduisait la prétention de son client : c'était si bien un arbitrage, que les parties avaient entendu, qu'il avait été convenu qu'en cas de partage M^{es} Dupin et Delangle s'adjoindraient un de leurs collègues, ce qui n'avait lieu qu'en cas d'arbitrage. « D'ailleurs, ajoutait-il, j'en demande bien pardon aux savans signataires de la consultation, que j'aime, que j'honore plus que personne, mais leur consultation est erronée. » Et là-dessus, M^e Crousse de présenter la question délibérée comme très-grave et de citer à la Cour Renusson, Toullier, je crois, et bien d'autres auteurs encore, qui, tous, avaient pensé que le privilège ne pouvait passer au cessionnaire.

M^e Pigeon, avocat des syndics Lambert, soutenait le bien jugé de la sentence attaquée. « Un arbitrage, disait-il, suppose une contestation, un litige sur lequel il y a à prononcer ; or, quel procès existait-il entre les parties ? aucun ; seulement elles étaient divisées sur l'étendue, sur la portée du transport de la créance dont il s'agissait ; mais il n'y avait point la nécessité d'un arbitrage, ni même matière à arbitrage ; c'était tout simplement une consultation qu'il s'agissait de prendre pour s'éclairer sur les droits transportés. Et quant à l'adjonction d'un tiers avocat, elle n'impliquait pas davantage l'idée d'un arbitrage, car il pouvait aussi bien y avoir partage entre les avocats consultants qu'entre les avocats arbitres, et dès-lors nécessité de leur donner moyen de se départager. »

Du reste, on le pense bien, M^e Pigeon trouvait la consultation conforme aux vrais principes.

La Cour n'a admis aucun des systèmes plaidés devant elle, et elle nous paraît avoir saisi avec autant de sagacité que de justice, la vraie raison de décider. Voici son arrêt :

Considérant que, sous quelque forme que les avocats auxquels Lambert et Labbey s'en rapportaient, dussent donner

